

#### 4.015 Lignes directrices relatives à la recherche et au prélèvement d'espèces menacées à des fins scientifiques

NOTANT que la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN est chargée de tenir à jour la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* (appelée ci-après *Liste rouge de l'UICN*) ;

NOTANT AVEC SATISFACTION que l'UICN classe les espèces menacées selon des critères quantitatifs scientifiquement fondés, dans la catégorie appropriée de la Liste rouge, selon le degré de menace auquel elles sont confrontées ;

RECONNAISSANT que la *Liste rouge de l'UICN* est la référence la plus complète sur l'état de conservation mondial des espèces végétales et animales et que, compte tenu de son autorité et de sa crédibilité scientifique objective, les gouvernements et les organisations non gouvernementales tendent de plus en plus à accorder une haute priorité à la conservation des espèces classées menacées ;

CONSCIENT que l'UICN demande aux scientifiques d'adopter une attitude responsable, afin d'éviter que leurs travaux de recherche ne portent préjudice à la conservation des espèces menacées ;

RAPPELANT que la *Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec des espèces menacées d'extinction* (approuvée à la 27<sup>e</sup> réunion du Conseil de l'UICN, juin 1989) encourage la recherche fondamentale et appliquée sur les espèces menacées, à condition qu'elle augmente les chances de survie de ces espèces ;

CONSCIENT que certains gouvernements interdisent le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces inscrites sur la *Liste rouge de l'UICN* lorsque ce prélèvement risque de compromettre la conservation de ces espèces ;

CONSCIENT ÉGALEMENT que de nombreux scientifiques sont de plus en plus réticents à fournir des données au processus de la *Liste rouge*, craignant que l'inscription d'espèces dans l'une des catégories de menaces n'incite un gouvernement à imposer des restrictions au prélèvement à des fins scientifiques ou à exiger des permis de recherche onéreux ;

RAPPELANT la Résolution 3.013 *Les utilisations de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3<sup>e</sup> Session (Bangkok, 2004), qui reconnaît ces préoccupations et demande à la CSE d'élaborer des orientations techniques concernant le prélèvement à des fins scientifiques ;

NOTANT que la CSE a entrepris un vaste processus de consultation et d'examen et a préparé un projet intitulé : *Lignes directrices relatives à la mise en oeuvre de la « Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec des espèces menacées d'extinction », en particulier pour ce qui est du prélèvement d'espèces menacées d'extinction à des fins scientifiques* ; et

RECONNAISSANT la nécessité de mettre au point, d'adopter et d'appliquer sans délai ces lignes directrices, afin de fournir des orientations supplémentaires sur ces questions, aux membres et à d'autres parties intéressées ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4<sup>e</sup> Session :**

1. INVITE les membres de l'UICN, les scientifiques, les gouvernements, les ONG, les universités et les institutions de recherche à suivre et appliquer intégralement les *Lignes directrices de l'UICN relatives à la mise en oeuvre de la « Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec des espèces menacées d'extinction », en particulier pour ce qui est du prélèvement d'espèces menacées à des fins scientifiques* lorsqu'elles seront adoptées (voir Annexe).

#### **En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4<sup>e</sup> Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

2. DEMANDE à la Directrice générale de veiller à la mise au point et à l'adoption des *Lignes directrices relatives à la mise en oeuvre de la « Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec des espèces menacées d'extinction », en*

*particulier pour ce qui est du prélèvement d'espèces menacées à des fins scientifiques (voir Annexe).*

#### Annexe

*Projet de Lignes directrices relatives à la mise en oeuvre de la « Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec des espèces menacées d'extinction », en particulier pour ce qui est du prélèvement d'espèces menacées à des fins scientifiques*

La Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN recommande que :

1. Dans l'esprit de la *Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec des espèces menacées d'extinction* (IUCN 1989), les gouvernements et les institutions de recherche encouragent et facilitent les recherches menées par des scientifiques compétents sur des espèces menacées à l'échelle mondiale, aux fins d'améliorer la compréhension de l'histoire naturelle et des besoins de conservation de ces espèces. En principe, les programmes de conservation axés sur des espèces menacées à l'échelle mondiale ne sont efficaces que s'ils sont pleinement intégrés dans des programmes de recherche portant spécifiquement sur ces espèces et, très souvent, ces recherches exigent le prélèvement de spécimens scientifiques.
2. Sachant que les interdictions globales de recherche et de prélèvement (y compris le prélèvement destructeur ou létal) de spécimens scientifiques d'espèces menacées à l'échelle mondiale constituent un obstacle aux efforts de conservation, la CSE recommande aux gouvernements d'éviter d'y recourir. Bien que l'examen minutieux de toute demande de recherche scientifique soit important, les procédures complexes et excessivement longues d'octroi des autorisations de recherche et de prélèvement tendent à décourager la mise en oeuvre de telles recherches. Les organismes habilités à délivrer des autorisations devraient accorder une haute priorité à l'examen des demandes portant sur des espèces menacées. Le cas échéant, la CSE encouragera les milieux universitaires à participer, à titre consultatif, aux décisions relatives aux autorisations. Inversement, les scientifiques seront conscients que les organismes habilités à délivrer des autorisations disposent souvent de capacités et de ressources très limitées, et que les requérants doivent comprendre la procédure de demande et soumettre leur demande en temps opportun.
3. La recherche moderne exige le plus souvent l'analyse de matériel prélevé à l'aide de méthodes non létales sur des animaux (souvent par la capture de spécimens vivants ou la capture au filet) et des plantes, y compris les fluides corporels, les fèces, les poils, les plumes, les écailles et les feuilles. Les gouvernements sont encouragés à réduire la charge administrative inhérente à la délivrance des autorisations de prélèvement non létal d'échantillons d'espèces que l'UICN a inscrites parmi les espèces menacées.
4. Les scientifiques qui travaillent sur des espèces menacées à l'échelle mondiale devraient agir de façon responsable et veiller à ce que l'objet de leurs recherches soit d'améliorer l'état de conservation des espèces étudiées, ou de fournir des renseignements importants qui contribueront à la conservation de ces espèces. Ils feront en sorte :
  - a) que le matériel dont ils ont besoin ne soit pas disponible dans des musées ou d'autres collections institutionnelles ;
  - b) que leur prélèvement se limite au nombre minimum de spécimens nécessaires à leur recherche ;
  - c) que les méthodes d'échantillonnage qu'ils utilisent soient non létales lorsque leurs objectifs de recherche le permettent ;
  - d) de déposer les spécimens prélevés dans des institutions qui assureront leur conservation à long terme et les mettront à la disposition d'autres scientifiques, réduisant ainsi la nécessité d'effectuer d'autres prélèvements ;
  - e) de soumettre une copie de leurs rapports et des publications fondées sur leurs recherches aux organismes habilités à délivrer des autorisations.
5. Dans le cas des espèces inscrites dans la catégorie Vulnérable, selon le critère D1 (population estimée à moins de 1000 individus matures et stable), ou En danger, selon

le critère C (population estimée à moins de 2500 individus matures et en déclin), les scientifiques fourniront aux organismes habilités à délivrer des autorisations des preuves attestant qu'il est très peu probable que le nombre de spécimens qu'ils entendent prélever par des moyens létaux aggrave le risque d'extinction de l'espèce en question, et que la recherche proposée est importante pour la conservation de l'espèce.

6. Dans le cas des espèces inscrites dans la catégorie En danger critique d'extinction, selon les critères C ou D, et En danger, selon le critère D (dans tous les cas, la population est estimée à moins de 250 individus matures), le prélèvement légal de spécimens scientifiques (p.ex., les prélèvements exigeant que des spécimens sauvages soient tués au sein de la population) ne devrait normalement pas avoir lieu, et ne devrait être autorisé que si la recherche proposée est essentielle pour améliorer les chances de survie de l'espèce considérée.
7. Lorsqu'ils octroient une autorisation portant sur le prélèvement légal à des fins scientifiques d'espèces inscrites dans la catégorie Vulnérable, selon le critère D1, et dans les catégories En danger et En danger critique d'extinction, selon les critères C ou D, les organismes habilités à délivrer des autorisations doivent tenir compte des effets cumulatifs du prélèvement à des fins scientifiques sur la durée d'une génération de l'espèce en question, et ne doivent pas examiner indépendamment les demandes d'autorisation portant sur la même espèce.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion.